

« INCIDENCES » de la Loi sur les Retraites

« sur la PARTICIPATION »

Une réunion entre la Direction Générale et les Organisations Syndicales a eu lieu à St Etienne, le 10 février 2011, pour « la mise en conformité législative » de l'accord sur la participation du groupe et l'impact du mécanisme d'affectation par défaut de la participation.

- Rappelons que la date limite de versement de la participation, aux salariés, est fixée au 30 avril.
- Le salarié peut, depuis l'an dernier, demander à recevoir tout ou partie de sa participation.
- Afin de développer les PERCO, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites, a institué un mécanisme d'affectation par défaut de la participation pour 50% au Plan d'Épargne pour la Retraite Collective (**PERCO**) qui, rappelons le, permet au salarié de se constituer une épargne en vue de la retraite, et qui vient compléter l'offre du Plan d'Épargne Groupe.
- **Toutefois, le mécanisme n'a vocation à s'appliquer que si le salarié n'a demandé ni le versement immédiat, ni l'affectation au Plan d'Épargne groupe (PEG)**

Affectation par défaut des droits issus de la participation

Ces dispositions sont applicables aux droits à participation attribués au titre des exercices clos après la promulgation de la loi, soit après le 10 novembre 2010.

Conformément à l'article R. 3324-21-1 du code du travail, chaque bénéficiaire est informé, via le bulletin d'option,

- des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation,
- du montant dont il peut demander, tout ou partie, le versement,
- les possibilités de versement au P.E.G ou au PERCO
- du délai dans lequel il peut formuler sa demande

Aucune réponse du bénéficiaire :

A défaut de demande de versement immédiat ou d'affectation dans un support d'investissement de tout ou partie des sommes revenant au bénéficiaire dans un délai de 15 jours :

- **la moitié** de la quote-part de participation du bénéficiaire (soit 50% des droits issus de la formule légale et dérogatoire) sera par défaut automatiquement investie dans le PERCO Les sommes concernées seront investies comme suit :

1- si le bénéficiaire dispose déjà d'avoirs investis dans le mécanisme de gestion automatique (gestion pilotée), les droits à participation seront investis dans ledit mécanisme, en tenant compte de la date de départ à la retraite du bénéficiaire.

2- si le bénéficiaire ne dispose pas d'avoirs dans le mécanisme de gestion automatique (gestion pilotée) ou il n'a pas effectué de versement dans le PERCO, les droits à participation seront investis en gestion libre dans le FCPE « impact ISR Monétaire »

A noter : ces sommes versées par défaut* dans le PERCO (*donc non volontaires) ne sont pas abondées

- **l'autre moitié** de la quote-part de participation du bénéficiaire sera investie dans le FCPE CAS S du Plan Epargne Groupe.

BON A SAVOIR

Les sommes sont bloquées 5 ans pour le PEG et, sur une durée indéterminée pour le PERCO (indéterminée car elle dépend de l'âge du salarié et de la date de départ à la retraite - sauf cas de déblocage anticipé).

PERCO = Le **Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif** a été créé par la loi Fillon (loi du Loi n°2003-775 du 21 août 2003) et s'adresse aux entreprises désireuses d'aider leurs salariés à préparer leur retraite.

Il permet aux salariés bénéficiaires de se constituer une épargne dans des conditions fiscales et sociales très avantageuses, en contrepartie du blocage de sommes en principe jusqu'à leur retraite. L'employeur peut, sous certaines conditions, abonder le plan en complément des versements du salarié.

Les sommes ou valeurs inscrites au PERCO sont délivrées au moment du départ à la retraite, selon le choix de l'Épargnant, **sous forme de Capital ou d'une conversion en Rente (art 7.1 accord Casino 25/09/2009)**.

Possibilités de déblocage : les avoirs sont bloqués jusqu'au départ à la retraite, sauf pour les cas ci-dessous (Résidence principale -acquisition ou construction, catastrophes naturelles, décès, Invalidité, fin de droit de chômage, surendettement)



A Casino, deux modes de gestion des avoirs sur le PERCO :

INFORMATIONS PRATIQUES

**La gestion financière de votre Plan d'Épargne Retraite Collectif.
Ces Fonds sont gérés par Natixis Asset Management**

GESTION LIBRE LE FONDS « IMPACT ISR PERFORMANCE »	
Composition du Fonds	100% Actions
Performance	La performance sera influencée par les fluctuations du marché des actions.
Objectif	Recherche d'une forte valorisation du capital dans une optique de long terme
Ce Fonds s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion résolument offensive en acceptant une prise de risque	
La durée de placement conseillée est d'au moins 5 ans.	

GESTION LIBRE LE FONDS «IMPACT ISR EQUILIBRE »	
Composition du Fonds	50% Actions 50% Obligations
Performance	La performance sera influencée par les fluctuations du marché des actions et des marchés de taux.
Objectif	Recherche d'une rentabilité élevée tout en limitant les écarts importants de la valeur de part
Ce Fonds s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion équilibrée entre actions et obligations.	
La durée de placement conseillée est d'au moins 5 ans.	

GESTION LIBRE LE FONDS « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE »	
Composition du Fonds	25% Actions 35% Obligations 35% Monétaire 5% Titres solidaires
Performance	La performance sera influencée par les fluctuations des marchés de taux et, dans une moindre mesure, des actions.
Objectif	Recherche d'une valorisation du capital, tout en limitant les écarts importants de la valeur de part.
Ce Fonds s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion prudente et intégrant une dimension solidaire	
La durée de placement conseillée est d'au moins 5 ans.	

GESTION LIBRE LE FONDS « IMPACT ISR OBLIG EURO »	
Composition du Fonds	100% Obligations
Performance	La performance sera influencée par les fluctuations des marchés obligataires
Objectif	Offrir une rémunération proche de celle du marché obligataire.
Ce Fonds s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion prudente afin de valoriser leur capital à moyen terme.	
La durée de placement conseillée est de 2 ans.	

GESTION LIBRE LE FONDS « IMPACT ISR MONETAIRE »	
Composition du Fonds	100 % Monétaire
Performance	La performance sera fonction de l'évolution du taux du marché monétaire
Objectif	Offrir une rémunération régulière proche de celle du marché monétaire au jour le jour
Ce Fonds s'adresse aux investisseurs recherchant une grande régularité dans l'évolution de leur valeur de part et de la préservation de leur épargne.	
La durée de placement conseillée est d'au moins 3 mois.	

GESTION PILOTEE GAMME DE FONDS GENERATIONNELS « NATIXIS HORIZON RETRAITE »	
Composition du Fonds	Actions Internationales Obligations Euro Monétaire Euro
Performance	L'allocation des actifs est optimisée en fonction de l'âge de chaque salarié La « gestion par horizon » sécurise, à l'approche de l'âge de la retraite, l'épargne acquise.
Objectif	Optimiser l'espérance de rendement de l'épargne en minimisant le risque par une sécurisation progressive des avoirs
Ce mode de gestion, dit « gestion par horizon » est spécialement conçu pour la retraite et s'adresse aux investisseurs souhaitant déléguer la gestion de leur épargne à Natixis Asset Management.	

Le droit à l'inFO

Pour le respect des droits des salariés